



CONVENTION GENERALE FOREM-FSTL

Entre

L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, en abrégé **Le FOREM**, organisme de droit public régi par le décret du 06 mai 1999 tel que modifié ultérieurement, dont le siège est établi Boulevard Tirou 104, à 6000 Charleroi, valablement représenté par Marie-Kristine VANBOCKESTAL, Administratrice Générale,

Ci-après dénommé **LE FOREM**,

D'une part, et

Le Fonds Social du Transport et de la Logistique (FSTL), le Fonds de Sécurité d'Existence des entreprises ressortissant à la CP 140.03 et leurs ouvriers appartenant à la catégorie ONSS 083, établi à 1090 Bruxelles, Boulevard de Smet de Naeyer 115, BE 0426 278 970, représenté par Monsieur Jean-Claude DELEN, président du Conseil d'Administration et Madame Carine DIERCKX et Kim RYCKENBOER, vice-présidents du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommé le **FSTL**,

D'autre part,

Et conjointement dénommés les « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1

La présente convention a pour objet de mettre en place et de déterminer les modalités de fonctionnement d'une collaboration entre les parties, portant sur le marché du travail dans le secteur du transport et de la logistique. Cette collaboration vise à favoriser l'emploi dans ledit secteur par la mise en œuvre d'actions, telles que décrites dans la présente, en faveur des demandeurs d'emploi, des travailleurs, des élèves, des professeurs et des employeurs. Les actions entreprises conjointement dans le cadre de cette collaboration sont adaptées autant que possible aux particularités du secteur (CP 140.03).

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : Cadre de collaboration PFI;
- Annexe 2 : Directives pratiques relatives aux véhicules didactiques du FSTL;
- Annexe 3 : Procédure de recrutement et de sélection des formateurs FOREM.

Chapitre 2 Informations/analyse du marché du travail

Article 2

En vue d'une adéquation efficace entre les actions initiées dans le cadre de la présente convention et les besoins réels du marché du travail, les parties s'efforceront de développer au maximum la connaissance du secteur et de ses professions auprès de toutes les parties prenantes. Le FOREM et le FSTL échangeront les informations pertinentes concernant le marché du travail et les actualiseront ensemble.

Article 3

Le FOREM et le FSTL informent les publics visés à l'Article 1 par le biais de tous les canaux et moyens d'information dont disposent les deux parties.

Chapitre 3 Les services aux entreprises

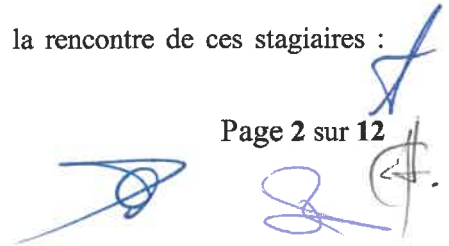
Article 4

Le FOREM et le FSTL réaffirment dans cette convention leur volonté commune de continuer à travailler ensemble au niveau des entreprises. Ils s'engagent à :

- Intensifier la connaissance de leurs offres de services respectives aux entreprises ;
- Encourager les entreprises du secteur à enregistrer correctement et qualitativement les emplois vacants en vue de faire correspondre au mieux la demande et l'offre de travail dans le secteur. Concrètement, ils invitent les entreprises du secteur à déposer systématiquement toutes leurs offres d'emploi au Forem (via le site internet) ;
- Promotionner les services offerts respectivement par chacun ;
- Renforcer leur collaboration en matière d'accueil et/ou d'insertion de stagiaires formés au sein des entreprises du secteur, notamment en promotionnant les dispositifs d'aide activables (coup de poing pénuries, new PFI, etc.). En ce qui concerne le dispositif public PFI transport, un cadre de collaboration précis a été établi de commun accord entre Le FOREM et le secteur. Ce cadre reprend toutes les dispositions spécifiques du secteur Transport et Logistique et est annexé à la présente convention ;
- S'informer mutuellement et proactivement des projets visant les objectifs de la présente convention, envisager et privilégier des actions communes, afin d'éviter les doubles démarches auprès des employeurs ;
- Soutenir et guider les conseillers entreprises/animateurs de parcours CP 140.03 (SPOCS) identifiés par LE FOREM. L'objectif visé est d'intensifier l'insertion des candidats formés par les centres de formation Transport et des DE ayant recours au dispositif public PFI chauffeur poids lourd.

Le FSTL s'engage à :

- Promotionner les SPOC auprès des entreprises du secteur ;
- Pour les métiers en pénurie ou critiques :
 - Accueillir favorablement des stagiaires terminant positivement une formation conduisant à l'exercice d'un de ces métiers, et par au moins une entrevue en entretien d'embauche ;
 - Participer à des événements de type collectif permettant la rencontre de ces stagiaires : rencontres en centre, Jobdays, etc.



- Contribuer à parfaire la connaissance des conseillers entreprises du FOREM en matière d'informations relatives au secteur et à ses métiers (séances d'information, points Com...).

LE FOREM s'engage à :

- Identifier des relais sectoriels en territoires, notamment en désignant des SPOCs dédiés au soutien de l'insertion des stagiaires formés dans les entreprises de la CP 140 ;
- Informer les entreprises sur les dispositifs d'aides du secteur et faciliter les relais au niveau des services du FOREM ;
- Organiser des séances d'information pour les entreprises avec le soutien du FSTL ;
- Pour les métiers en pénurie ou critiques, il s'engage à :
 - Proposer aux entreprises du secteur CP 140.03 un soutien efficace et un conseil approprié en matière d'aides à l'emploi pouvant alléger le coût du recrutement, le cas échéant.

Chapitre 4 Actions en faveur des demandeurs d'emploi – Transport

Article 5

Les parties collaborent à la mise en place d'actions de formation de chauffeur poids lourds selon les modalités déterminées par le présent chapitre.

Article 6

Eu égard à l'investissement financier important du FSTL dans les formations, Le FOREM effectuera la sélection des demandeurs d'emploi de manière à optimiser l'insertion en tant que conducteur de poids lourd dans le secteur.

Article 7

Le FSTL soutient les actions entreprises par Le FOREM en vue de favoriser l'afflux vers la formation et/ou la profession de conducteur de poids lourd.

A cette fin, un plan d'action opérationnel concerté entre les parties sera réalisé chaque année dans chaque territoire.

Article 8

S'agissant de la formation professionnelle de demandeurs d'emploi, les parties conviennent de ce qui suit :

Le FOREM

- Organise les formations de conducteurs de poids lourd sur base de l'actuel programme de formation. Les référentiels de formation sont en annexe de la présente convention. Le FOREM s'engage à harmoniser les procédures de sélection et de formation des DE. L'objectif est de permettre à un maximum de candidats de décrocher le permis de conduire C-CAP ET CE ;
- Pendant toute la durée de la convention, le FOREM s'engage à atteindre l'objectif de 19 personnes / an / véhicule mis à disposition par le FSTL en veillant à maximiser le nombre de réussites CE ;
- Offre un maximum d'opportunités aux groupes à risque comme décrit dans la CCT applicable au secteur ;
- Offre une formation ADR comme partie intégrante de la formation au métier de poids lourd ;
- Etend la capacité de formation sur le plan géographique de façon à garantir une accessibilité maximale ;



- Utilise le plus efficacement possible les véhicules de formation et d'examen mis à disposition par le FSTL. En fonction des besoins, les véhicules pourront être déplacés entre les différents centres sur décision concertée entre le ELP Forem et le gestionnaire flotte du FSTL ;
- Supporte les frais de carburant ;
- Offre aux candidats s'insérant dans le secteur trois jours de formation continue obligatoire (deux jours théoriques et un jour conduite économique et défensive). Cette offre est limitée à une période de 5 ans suivant la fin de formation et à un jour par année sur présentation du « Bon pour une formation FCO de trois jours » original accompagné d'une copie du contrat d'emploi dans une entreprise de la CP 140.03 ;
- Prévoit des manuels ADR, des extincteurs et de la poudre d'extinction pour les exercices d'extinction des incendies dans le cadre de la formation ADR, aussi longtemps que les moyens budgétaires liés au prélèvement kilométrique sont disponibles à cette fin.

Le FSTL

- Met à la disposition du FOREM un nombre de véhicules de formation et d'examen convenu par les parties en fonction des besoins de formation (43 en 2019). Ce volume ainsi que la répartition entre centres pourront être adaptés en fonction des plans d'actions et des objectifs. Les directives pratiques relatives aux véhicules didactiques du FSTL figurent en annexe 2 de la présente convention ;
- Assure la gestion du parc de véhicules précité ;
- Supporte les frais d'entretien, de réparation et de contrôle technique du parc de véhicules précité ;
- Rembourse au participant le prix de la carte de conducteur du tachygraphe digital qu'il aura achetée pour pouvoir effectuer son stage, à condition qu'il travaille ou ait travaillé comme ouvrier de la catégorie 083 chez un employeur de la CP 140.03 dans les 6 mois qui suivent la fin de sa formation ;
- Paye les cartes d'accès des instructeurs du FOREM aux salons professionnels et événements similaires, à condition que le salon ou l'évènement en question ait lieu en Belgique et que la participation à cet évènement contribue à renforcer les compétences techniques de l'/des instructeur(s) concerné(s) ;
- Prévoit des manuels ADR, des extincteurs et de la poudre d'extinction pour les exercices d'extinction des incendies dans le cadre de la formation ADR, si les moyens budgétaires liés au prélèvement kilométrique ne sont plus disponibles.

Le FSTL et Le FOREM

- Collaborent dans la procédure de recrutement des formateurs via un jury qui détermine le contenu de la procédure de recrutement et de sélection (la procédure de recrutement détaillée est jointe en annexe 3 de la présente convention).

Il y a lieu de tenir compte de ce que la réglementation du FOREM impose :

- ✓ Les critères d'accès aux examens ;
- ✓ Que la décision finale du choix du candidat relève de la responsabilité du FOREM.

Les jurés du secteur sont l'expert du FSTL ainsi qu'un représentant patronal et un représentant syndical.

- Déterminent ensemble :
 - ✓ Les critères d'accès à la formation ;

- ✓ Les évolutions du contenu de la formation, en se basant sur un trajet de formation modulaire adapté au participant et aux besoins du marché du travail, permettant une large employabilité en entreprise.
- Veillent par tous les moyens à leur disposition à maximiser le nombre de personnes formées.

Article 9

Les parties conviennent de collaborer à la mise en œuvre des dispositifs publics approuvés par le Gouvernement Wallon.

Chapitre 5 Actions en faveur des demandeurs d'emploi – Logistique

Article 10

Les parties collaborent à la mise en place d'action de formation en matière de logistique pour les fonctions de cariste et opérateur d'entrepôt.

Article 11

Le cas échéant et en concertation avec Le FOREM, le FSTL soutient les actions entreprises par le FOREM en vue de favoriser l'afflux vers la formation et/ou une profession en logistique.

Article 12

S'agissant de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, les parties conviennent de ce qui suit :

Le FOREM

- Organise les formations de conducteur de chariot élévateur frontal, latéral et gerbeur, et de magasinier sur la base de la qualification professionnelle concernée ;
- Propose des formations qui favorisent des trajets adaptés aux participants et aux besoins du marché du travail, permettant une large employabilité en entreprise ;
- Offre un maximum d'opportunités aux groupes à risque tels que décrits dans la CCT applicable au secteur.

Le FOREM et le FSTL

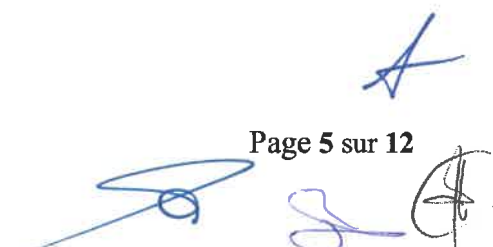
- Collaborent dans la procédure de recrutement des formateurs via un jury qui détermine le contenu de la procédure de recrutement et de sélection (la procédure de recrutement détaillée est jointe en annexe 2 de la présente convention).

Il y a lieu de tenir compte de ce que la réglementation du FOREM impose :

- ✓ Les critères d'accès aux examens ;
- ✓ Que la décision finale du choix du candidat relève de la responsabilité du FOREM.

Les jurés du secteur sont l'expert du FSTL ainsi qu'un représentant patronal et un représentant syndical.

- Déterminent ensemble :
 - ✓ Les critères d'accès à la formation ;



- ✓ Les évolutions du contenu de la formation, en se basant sur un trajet de formation modulaire adapté au participant et aux besoins du marché du travail, permettant une large employabilité en entreprise.
- Fournissent des efforts permanents pour maximiser l'afflux de personnes formées.

Article 13

Les parties conviennent de collaborer à la mise en œuvre des dispositifs publics validés par le Gouvernement Wallon.

Chapitre 7 Actions en faveur des établissements d'enseignement

Article 14

Ce chapitre contient les actions à destination des publics suivants :

- Elèves de l'Enseignement secondaire professionnel – 3^{ème} degré, Enseignement secondaire professionnel à temps partiel ou un établissement de promotion sociale.
- Professeurs liés à un établissement d'enseignement repris dans un accord de collaboration avec le FSTL ou à L'IFAPME et donnant cours dans le cadre de la formation dans les métiers du transport et de la logistique.

Article 15

Au sein de la section conducteur de poids lourd (transport lourd), le FOREM s'engage, vis-à-vis du groupe-cible précité, à organiser :

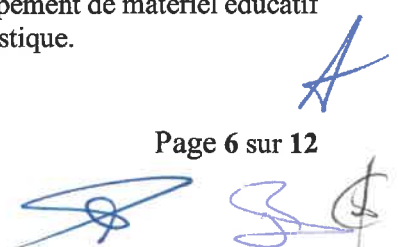
- Les examens du permis de conduire + aptitude professionnelle pour les élèves de la 2^{ème} année du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel – formation conducteur poids lourd ;
 - Les exercices d'extinction des incendies pour les élèves de la 2^{ème} année du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel - conducteur de poids lourd ;
 - Les examens du permis de conduire + aptitude professionnelle pour les participants à des cours pour adultes sur le métier de conducteur de poids lourd ;
 - Les exercices d'extinction des incendies + aptitude professionnelle pour les participants à des cours pour adultes sur le métier de conducteur de poids lourd ;
- Le FSTL s'engage à supporter les coûts des extincteurs et de la poudre d'extinction ;
- L'accès aux simulateurs de poids lourds.

Le financement de ces actions sera assuré par le FSTL sur base des tarifs en vigueur au FOREM. Cependant, à titre provisoire et dans la limite des moyens disponibles sur le financement « taxe kilométrique », ces actions seront prises en charge par le FOREM.

Les modalités en ce qui concerne les métiers de la logistique seront évaluées au cas par cas et de commun accord.

Dans le cadre de l'Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies et les Centres de compétence, le FOREM s'engage, dans la mesure des possibilités des Centres de compétence, à favoriser l'accès des écoles aux formations complémentaires telles que la formation chariot élévateur et autres formations complémentaires au métier de conducteur de poids lourds, dans les limites des balises dudit accord, des moyens disponibles et selon les priorités définies par le FOREM.

Par ailleurs, le FOREM participera à des groupes de travail mixtes sous la direction du FSTL, avec des professeurs d'écoles et d'établissements de promotion sociale sur le développement de matériel éducatif pour la formation dans les métiers du transport et dans les métiers de la logistique.



Le FOREM et le FSTL :

- S'engagent à fournir à temps les informations et commentaires requis aux professeurs de cours pratiques dans des écoles et les établissements de promotion sociale à propos d'éventuelles modifications dans la réglementation relative aux examens ;
- Etabliront en concertation le planning des examens du permis de conduire et de l'aptitude professionnelle ;
- Suivront les développements et les évolutions en matière d'enseignement dans les filières du transport et de la logistique et, plus généralement, sur le plan pédagogique.

Chapitre 7 Actions en faveur des travailleurs

Article 16

Toutes les formations de travailleurs du FOREM sont accessibles aux travailleurs du secteur, sur demande des employeurs. Les tarifs tels que définis dans le catalogue de prix des formations de travailleurs du FOREM sont d'application. Le FOREM veille à ce que les formations des travailleurs ne soient pas organisées au détriment des formations régulières des demandeurs d'emploi ni aux examens des élèves dans l'enseignement.

Article 17

Les parties visent à apporter un soutien sur mesure et de qualité aux employeurs proposant des postes vacants.

Par ailleurs, les parties fournissent, ensemble, des informations de qualité aux employeurs sur des questions relatives au marché du travail.

Article 18

Le FOREM peut utiliser, dans le cadre de la FCO travailleurs, les véhicules mis à disposition dans le cadre des actions en faveur des demandeurs d'emploi et des établissements de l'enseignement, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- Les travailleurs doivent être des ouvriers appartenant à une entreprise du secteur du transport et de la logistique CP 143.03 ;
- L'utilisation des véhicules se fera principalement le samedi et ne peut mettre un frein à la formation des nouveaux apprenants ;
- Le nombre de ces formations visées dans cet article est limité à 400 ouvriers par année ;
- Un montant est à déduire du prix de la tarification appliquée par le FOREM. Ce montant ainsi que son adaptation doivent correspondre à l'investissement pour le véhicule et sera fixé en concertation FOREM / FSTL.

Chapitre 8 Validation des compétences dans les métiers de la logistique

Article 19

Le FOREM et le FSTL s'engagent à mettre en place, en partenariat, la validation des compétences. Le FSTL désignera un expert chargé du suivi de ces actions et de la participation aux jurys des épreuves.

Chapitre 9 Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ)

Article 20

Le FOREM et le FSTL s'engagent à collaborer au développement et à la mise en place des profils de formation développés par le SFMQ dans les métiers du transport et de la logistique.

Chapitre 10 Suivi, structures de concertation et évaluation

Article 21 Organisation du suivi

1. Comité stratégique

Missions

- Définir les orientations stratégiques du domaine d'activité stratégique (DAS) ;
- Participer à la construction et à l'évaluation des plans stratégiques ;
- Accompagner la mise en œuvre et le suivi des plans stratégiques ;
- Participer à la validation de la déclinaison annuelle de plan stratégique ;
- Orienter les centres dans la construction de leur plan d'investissement ;
- Orienter les centres en matière d'innovation pédagogique et de gestion des compétences ;
- Orienter les centres sur les ressources externes à mobiliser ;
- Emettre / faire remonter les constats et éléments d'appréciation relatifs aux besoins du marché et des entreprises.

Composition

- Le FOREM : représentants de la Direction générale Produits et Services et représentants des Directions territoriales
- FSTL : Directeur et/ou représentants du FSTL – Représentants des partenaires sociaux

Périodicité : 1 fois par an

Rapportage : Le FOREM

2. Comités opérationnels Transport et Logistique

Missions

- Elaborer le plan d'actions annuel ;
- Accompagner la mise en place, suivre et évaluer les actions par territoire ;
- Rapporter au Comité stratégique.

Composition

- Le FOREM : RLP Transport et RLP Logistique, responsables des centres de formation/de compétence ou leurs représentants, les conseillers (SPOC Transport) de la DUE ;
- FSTL : le consultant régional

Périodicité : 2 fois par an au minimum pour les territoires Liège/Luxembourg et Hainaut/Namur/Brabant wallon, et en fonction des besoins décelés en concertation entre le consultant et les référents du FOREM afin de travailler de façon efficace et efficiente sur les actions prévues (Job Days, prospection des entreprises etc....).

Rapportage : Le FOREM

3. La journée du Transport et de la Logistique

Missions

- Renforcement du partenariat et de la connaissance mutuelle ;
- Transmission et échange d'informations sur le secteur ;
- Echange sur les bonnes pratiques, développement de l'intelligence collective ;
- Travail transversal par thématiques, partage d'expertise ;
- Etc.

Convention Générale FOREM-FSTL 2020

Composition

- Le FOREM : formateurs Transport et Logistique, conseillers entreprise Transport, directeurs de centre, RLP Transport, RLP Logistique, représentant(s) de la DG Produits & Services
- FSTL : Directeur FSTL Formation, partenaires sociaux, consultants FSTL

Périodicité : 1 fois par an durant la dernière semaine du mois septembre

Ordre du jour : concertation entre le FSTL et le FOREM

Rapportage : le FOREM

4. Présentation rapport d'activités Transport et Logistique par le FOREM auprès du CA FSTL

Composition

Le FOREM : Directeur Département Formation & SAE ou son représentant

Périodicité : 1 fois par an, en avril

Rapportage : le FSTL

Le reporting est établi comme suit et au besoin modifié si les parties en estiment la nécessité.

1) Tableau de bord formations et mises à l'emploi Transport / Annuel

1	Demande de formations en nombre
2	Capacité formateurs
3	Stagiaires ayant suivi la formation pratique
4	Nombre de stagiaires ayant réussi la formation avec permis C ou CE / Nombre de stagiaires ayant terminé la formation sans permis C ou CE
5	POURCENTAGE DE STAGIAIRES AYANT REUSSI (avec permis C ou CE) PAR RAPPORT AU NOMBRE DE STAGIAIRES FORMES (cumul avec ou sans permis)
6	Nombre de stagiaires avec permis de conduire C ou CE
7	Groupes à risques - peu qualifiés
8	Groupes à risques - +45 ans
9	Groupe à risques - répartition femmes / hommes
10	Groupes à risques - répartition permis peu qualifiés & autres
11	Groupes à risques / répartition permis de +45 ans et -45 ans
12	Groupes à risques par catégorie d'âge / stagiaires ayant commencé la formation pratique
13	Relevé mise à l'emploi en nombre
14	Relevé mise à l'emploi en %
15	Sous-traitants

2) Insertion dans le secteur (calculé par le FSTL sur base des n° NISS transmis par le FOREM)

3) Tableau de bord Logistique / Attendu – à développer sur / Annuel

4) FCO / Annuel

Nombre d'attestations depuis 2010 par année

5) Rapport d'activités SPF de l'année précédente / Annuel

- 6) **Actions promotionnelles pour le secteur / Annuel**
- 7) **Validation des compétences (Logistique) / Annuel**
- 8) **Fonds d'Expérience Professionnelle / Annuel**

Par année – depuis le 01/08/2016
Nombre total de demandes par mois pour la CP 140.03
Nom des entreprises
Ville entreprises

9) **Reporting PFI Transport et Logistique/ Mensuel**

DR
Nom de l'entreprise
Fonction
Durée
Date début
Date de fin prévue
Date d'arrêt
Module de Formation,
Opérateur
Nom de formation
Statut
Code sortie
Montant demandé
Montant remboursé
Commentaires

- 10) **Plan d'actions par territoire / annuel**
- 11) **Evaluation plan d'actions par territoire / annuel**
- 12) **Reporting trimestriel SPOC**

- Actions des SPOC et des conseillers sectoriels avec les entreprises du secteur
- Autres actions

Chapitre 11 Dispositions finales

Article 22 RGPD

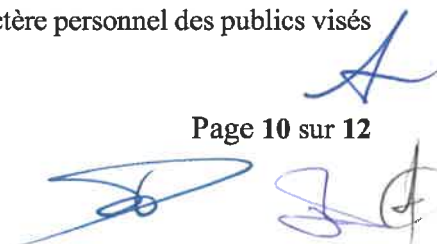
Les partenaires sont tenus au respect de la réglementation relative à la protection de la vie privée.

Le secteur est considéré comme un sous-traitant des traitements de données du FOREM, au sens du Règlement européen 2016/679 sur la protection des données (RGPD), pour les missions liées à l'insertion / formation des publics suivants : les demandeurs d'emploi, les travailleurs, les enseignants et les élèves (ci-après « la Finalité »).

A ce titre, le secteur est tenu au respect des obligations du RGPD relatives aux sous-traitants.

Pour toute activité qui ne relèverait pas de la Finalité, le secteur est responsable du traitement de ses données.

Dans le cadre exclusif de la Finalité, le secteur traite les données à caractère personnel des publics visés selon les instructions et procédures communiquées par le FOREM.



Convention Générale FOREM-FSTL 2020

Les instructions et procédures du Forem peuvent laisser au secteur une certaine liberté quant au choix des moyens techniques et organisationnels pour la mise en œuvre du traitement. Lorsque le secteur détermine ces moyens, il en est entièrement responsable.

Il prend toutes les mesures juridiques, physiques, techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données. Pour ce faire, il applique les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le secteur informe les usagers du traitement de leurs données et de la manière d'exercer leur droit d'accès et, le cas échéant, de rectification de leurs données.

Pour tout recours à des sous-traitants, le secteur doit avoir obtenu l'autorisation écrite et préalable du Forem et imposer à ces sous-traitants une obligation de respect au RGPD. Notons que le secteur demeure pleinement responsable à l'égard du Forem de l'exécution par son sous-traitant de ses obligations.

Le secteur aide le FOREM au respect des obligations du RGPD, notamment quant au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

En cas de violation de données, le secteur en informe les délégués à la protection des données du Forem dans les meilleurs délais :

Dominique Grégoire, 071/23.87.01, (dominique.gregoire@forem.be)

Ou Hugues Casier, 071/20.64.57, (hugues.casier@forem.be).

Le cas échéant, il communiquera au Forem toute information ou documentation utile relative à la violation des données.

Si le secteur a désigné un délégué à la protection des données, il en communique les coordonnées au FOREM.

Le FOREM peut réaliser ou faire réaliser par un tiers un audit pour s'assurer que le secteur respecte les instructions et procédures mises en place par le FOREM ainsi que les obligations de sécurité, d'intégrité et de confidentialité des données. Le secteur audité collaborera à cet audit et donnera accès à ses bâtiments et ses systèmes d'information.

Enfin, au terme de la collaboration avec le secteur, le FOREM l'informerá du sort des données, à savoir si elles doivent être détruites ou restituées au FOREM ou à un tiers qu'il aura désigné.

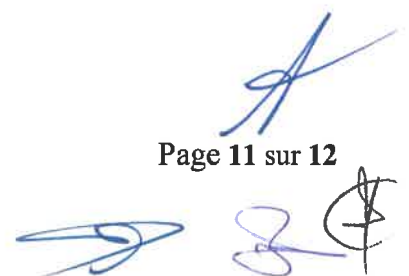
Article 23

La présente convention sera en vigueur à partir du 01/01/2020 pour une période de quatre ans et renouvelable automatiquement pour une durée identique moyennant une évaluation favorable et sauf dénonciation par l'une des parties (moyennant préavis de 3 mois).

Article 24

Les dispositions de la présente convention ne peuvent être modifiées que de commun accord.

Chaque partie informe l'autre partie sans délai et avec tous les détails requis de tout événement pouvant retarder l'application de la présente convention. Les parties définissent les mesures à prendre de commun accord.



Convention Générale FOREM-FSTL 2020

Il est possible de résilier la présente convention si l'une des deux parties ne respecte pas ses engagements ou si les parties décident, de commun accord, de mettre un terme à la convention. Cette résiliation est toujours signifiée par courrier recommandé et au moins trois mois avant la date de fin.

Le FOREM se réserve le droit de mettre fin à la présente convention moyennant l'envoi d'un préavis de 3 mois notifié par courrier recommandé lorsque les conditions fixées à l'article 7 bis § 2 du décret organique du Forem du 06 mai 1999 ne sont plus respectées.

Les formations et/ou actions encore en cours au moment de la rupture de la présente convention sont poursuivies de commun accord jusqu'à la date de fin prévue.

Article 25

Tout litige relatif aux obligations découlant des dispositions contractuelles peut être réglé de commun accord. À défaut d'un tel accord, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Établie à Charleroi, le 14 juillet 2020

En deux exemplaires, un pour le FOREM et un pour le FSTL, chaque partie confirmant avoir reçu son exemplaire.

Pour le FOREM

Marie-Kristine VANBOCKESTAL,
Administratrice Générale

Pour le FSTL

Jean-Claude DELEN,
Président du Conseil d'Administration

Carine DIERCKX,
Vice-Présidente du Conseil d'Administration

Koen RYCKENBOER,
Vice-Président du Conseil d'Administration